



Arrêt

n° 160 908 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, M. SOW Mamadou dian djéinabou, qui comparaît en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 20 novembre 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 8 décembre 2015, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Interpellée à l'audience sur le caractère tardif de son paiement, la partie requérante fait en substance état de la délivrance tardive d'une nouvelle carte de séjour, document dans l'attente duquel elle n'a pu se faire délivrer, par les services postaux, le courrier recommandé du 20 novembre 2015, précité.

En l'espèce, le Conseil relève que le titre de séjour montré à l'audience par la partie requérante, lui a été délivré le 19 novembre 2015, soit avant même l'envoi de la lettre recommandée litigieuse. La partie requérante ne produit par ailleurs aucune pièce de nature à établir que les services postaux lui auraient refusé la délivrance d'un pli recommandé à l'époque de l'envoi concerné. Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

4. Le droit de rôle s'élevant à cent quatre-vingt-six euros, payé tardivement par la partie requérante, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

P. VANDERCAM